



Commune de  
SAINT ROMAIN  
DE JALIONAS

## CERTIFICAT

### D'AUTORISATION TACITE

ARRÊTÉ N° 2020-100-Urba

Le Maire,

certifie que la **SCCV BARENS PROMOTION**, représentée par Monsieur Filipe ANTUNES, domiciliée 8 Chemin DES TARD-VENUS 69530 BRIGNAIS

est titulaire d'une décision de non opposition à la déclaration enregistrée sous le numéro **DP0384512010042**

pour une **DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE** : détachement de deux lots en vue de construire une maison d'habitation sur chacun des lots

sur un terrain cadastré **AM 324-327-329** d'une superficie de 1916 m<sup>2</sup>, sis 79 Route DE BARENS 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

depuis le **24/08/2020**.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait, à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le

30 SEP. 2020

Nicolas ROMANOTTO  
Adjoint en charge de l'urbanisme

**Ce certificat ne vaut que pour la division parcellaire. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que, selon l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable sur le projet, une extension du réseau d'eau potable, inférieure à 100 m en dehors du terrain d'assiette, sera nécessaire pour la desserte des lots détachés.**

L'article 51 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat a introduit la possibilité de réaliser, avec l'accord du demandeur et à ses frais, un raccordement au réseau en empruntant tout ou partie des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 mètres et que les réseaux correspondants dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Le réseau d'eau potable étant situé à moins de 100 m des projets de construction, cette possibilité de raccordement sera examinée dans le cadre des demandes de permis de construire.

Le raccordement des futures constructions au réseau d'eaux usées est possible sous réserve de la mise en place d'une pompe de relevage.

**Durée de validité :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le bénéficiaire peut commencer les travaux après avoir :**

➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.